



**AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT
DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION
RÉFÉRENDATAIRE**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT (2017)-102-44
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (2008)-102
RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

**1. OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE
D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 juin 2017 sur le projet de règlement (2017)-102-44, le conseil municipal de la Ville de Mont-Tremblant a adopté, **le 10 juillet 2017** le second projet de règlement suivant :

**Règlement (2017)-102-44 modifiant le règlement de zonage
(2008)-102 relativement à diverses dispositions**

Ce projet de règlement vise à :

- modifier la définition d'une enseigne temporaire et à ajouter la définition d'une enseigne rétroéclairée;
- enlever la véranda des définitions de superficie d'un bâtiment au sol et de superficie de plancher;
- autoriser les conteneurs semi-enfouis pour les projets intégrés dans la zone tampon à partir de la rue;
- autoriser sous conditions, les piscines sur les parties privatives des projets intégrés d'habitation;
- agrandir sous conditions, le plan d'aménagement d'ensemble du golf le Maître au sud de la rue Émond et à l'est du parc linéaire;
- modifier les normes des enseignes autorisées sans certificat pour autoriser les enseignes avisant d'un danger;
- augmenter la superficie d'un menu de restaurant;
- autoriser sous conditions, une enseigne représentant un cornet de crème glacée pour les bars laitiers;
- autoriser sous conditions, l'affichage devant la façade principale pour les postes d'essence;
- autoriser sous conditions, les enseignes d'orientation et d'information sur le site d'un établissement récréatif extérieur;
- spécifier qu'une enseigne temporaire n'est pas permise dans une allée piétonne;
- spécifier les normes pour les enseignes sur chevalet;
- spécifier que les enseignes de moins de 2 mètres de haut doivent avoir un dispositif pour empêcher la circulation des personnes en-dessous;
- harmoniser les dispositions sur les enseignes pour l'ensemble des zones notamment en permettant les enseignes rétroéclairées, les enseignes avec lettrage rétroéclairé situées sur la route 117 et en autorisant plus de matériaux pour leur fabrication;
- spécifier pour les vérandas les distances applicables à partir d'un lac ou cours d'eau;
- augmenter le nombre d'étages autorisés de 2,5 à 3,5 dans la zone CV-338-1 (secteur au sud de la rue de Saint-Jovite, à l'ouest de la rue Lacasse et au nord du ruisseau Clair);
- autoriser le complexe hôtelier et les fondations sur pilotis pour ce dernier dans la zone TM-511 (secteur du chemin du Village à l'ouest de la rivière Cachée et au sud de l'intersection du chemin de Lac-Tremblant-Nord);
- agrandir la zone TM-685 à même la zone RA-349-1 (secteur du golf Le Maître qui sera agrandi au sud de la rue Émond à l'est du parc linéaire).

Les articles 2, 3, 5, 6 et 10 à 13, de ce règlement contiennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Plus précisément :

Les articles 2, 3, 10 visent l'ensemble du territoire.

Les articles 5, 6 et 11 à 13 visent les zones TM-685 (golf Le Maître au sud de Grande Allée et à l'est du parc linéaire) et RA-349-1 (sud de la rue Émond et à l'est du parc linéaire) et toutes les zones qui leur sont contiguës.

L'article 11 vise également la zone CV-338-1 (secteur au sud de la rue de Saint-Jovite, à l'ouest de la rue Lacasse et au nord du ruisseau Clair) ainsi que la zone TM-511 (secteur du chemin du Village à l'ouest de la rivière Cachée et au sud de l'intersection du chemin de Lac-Tremblant-Nord) et toutes les zones qui leur sont contiguës.

Conformément à l'article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la description des zones visées ou leur illustration peut être consultée au Service de l'urbanisme.

2. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;

- être reçue au Service du greffe, situé au 1145, rue de Saint-Jovite au plus tard le 8^e jour qui suit celui de la publication de cet avis, **soit avant 16 h 30 le 27 juillet 2017**;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée :

1. **Toute personne** qui, le 10 juillet 2017, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;
- **Une personne physique** doit également, le 10 juillet 2017, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- **Une personne morale** qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 10 juillet 2017 et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
- être de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la LERM.

- **Les copropriétaires indivis d'un immeuble** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
 - 1° à titre de personne domiciliée;
 - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.
- **Les cooccupants d'un établissement d'entreprise** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire **et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :
 - 1° à titre de personne domiciliée;
 - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 - 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

2. **Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants** doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considérée comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la LERM.

4. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement peut être consulté au Service de l'urbanisme ainsi qu'au Service du greffe situés au 1145, rue de Saint-Jovite, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h ou sur le site Internet de la Ville au villedemont-tremblant.qc.ca. Une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Donné à Mont-Tremblant, ce 19 juillet 2017.

Jean-Michel Frédérick, greffier adjoint



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**RÈGLEMENT (2017)-102-44
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (2008)-102
RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 10 juillet 2017;

Le conseil décrète les modifications suivantes au *Règlement (2008)-102 concernant le zonage* :

1. Modification à l'article 28 (Définitions)

L'article 28 est modifié par :

1° la suppression de « annonçant des activités ou événements spéciaux à base temporaire telles activités sportives, commémoration, festivités et autres. Comprend également toute enseigne non permanente identifiée à l'article 1640 35° » de la définition « ENSEIGNE TEMPORAIRE »;

2° l'ajout de la définition « ENSEIGNE RÉTROÉCLAIRÉE » et « ENSEIGNE AVEC LETTRAGE RÉTROÉCLAIRÉE » après la définition de « ENSEIGNE PROJETANTE » :

« ENSEIGNE RÉTROÉCLAIRÉE :

Enseigne sans caisson où chaque lettre ou dessin possède un boîtier lumineux individuel qui épouse sa forme. Le boîtier contient la source de lumière et chaque lettre ou dessin est complètement opaque. Aucune source de lumière directe ne doit provenir de ce type d'enseigne.

ENSEIGNE AVEC LETTRAGE RÉTROÉCLAIRÉE :

Enseigne avec un caisson opaque où uniquement les lettres, excluant toute forme de logo ou de dessin, sont translucides et éclairées avec des lumières LED installées dans le caisson.»;

3° la suppression de « les vérandas » à la définition de « SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT AU SOL »;

4° La suppression « d'une véranda et » à la définition de « SUPERFICIE DE PLANCHER ».

2. Modification à l'article 369 (Aménagement de terrain)

L'article 369 est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa, de « des conteneurs semi-enfouis, » immédiatement après « à l'exception ».

3. Remplacement de l'article 375 (Piscine)

L'article 375 est déplacé à la fin de la section 10 et remplacé par le texte suivant :

« Sous-section 1 Les piscines extérieures

377. Nombre de piscine

Une seule piscine est permise par lot privatif. Pour les lots communs, leur nombre n'est pas limité.

377.1 Implantation

Toute piscine et ses accessoires doivent être situées à une distance minimale de :

- 1° 1,5 mètre d'un bâtiment principal depuis la bordure extérieure du mur ou de la paroi;
- 2° 3 mètres d'un bâtiment principal depuis la bordure extérieure du mur ou de la paroi, dans le cas d'une piscine creusée;
- 3° 2 mètres d'un bâtiment accessoire, depuis la bordure extérieure du mur ou de la paroi;
- 4° 1,5 mètre d'une ligne d'un lot privatif ou commun depuis la bordure extérieure du mur ou de la paroi;
- 5° 1 mètre d'une ligne d'un lot privatif ou commun, dans le cas exclusif d'un tremplin, d'une glissoire ou d'une promenade;
- 6° 6,5 mètres d'un réseau électrique aérien de moyenne tension;
- 7° 4,5 mètres d'un réseau électrique aérien de basse tension.

Les piscines et leurs accessoires ne sont pas autorisés dans l'espace situé entre le bâtiment principal et l'allée d'accès.

377.2 Superficie

La superficie maximale autorisée pour une piscine, y compris ses accessoires, est de 1/3 de la superficie du lot privatif.

377.3 Autres normes

Toutes les autres normes du chapitre 5 doivent être respectées. »

4. Renumérotation des articles 376 (Terrain de sport) et 377 (Portail d'entrée)

Les articles 376 et 377 sont renumérotés pour devenir les articles 375 et 376 suite au déplacement de l'article 375.

5. Modification à l'article 1458 (Éléments du plan)

L'article 1458 est modifié par l'ajout, à la fin du 6^e paragraphe du deuxième alinéa, de « et pour l'allée menant à la station de pompage et à la traverse de la rue Émond. ».

6. Modification à l'article 1459 (Usages)

L'article 1459 est modifié par l'ajout des deux alinéas suivants à la fin de l'article :

« À l'intérieur du secteur de construction 16, les seuls usages autorisés sont :

1° les usages des classes habitation (H) ou villégiature (V) sont autorisés selon la grille de compatibilité des structures de bâtiment à l'intérieur d'un même secteur de construction (typologies) :

Compatibilité des structures de bâtiment
à l'intérieur d'un même secteur de construction (typologies)

		Unifamilial (V-1)			Bifamilial (V-2) et trifamilial (H-3)			Multifamilial (H-4)	
		isolé	jumelé	contigu	isolé	jumelé	contigu	isolé	jumelé
Unifamilial (V-1)	isolé	x	x						
	jumelé	x	x	x		x			
	contigu		x	x	x	x	x	x	
Bifamilial (V-2) et trifamilial (H-3)	isolé			x	x	x		x	
	jumelé		x	x	x	x	x	x	x
	contigu			x		x	x	x	x
Multifamilial (H-4)	isolé			x	x	x	x	x	x
	jumelé					x	x	x	x

X = Typologie de construction compatible

L'absence de symbole signifie que la structure du bâtiment est incompatible à la structure du bâtiment voisin (de gauche, de droite, en diagonale ou devant) que ce dernier soit situé sur le même terrain ou non.

2° une zone tampon de 3 mètres devra être conservée entre les lignes latérales et la ligne arrière des terrains existants sur la rue Émond.

À l'intérieur du secteur de construction 17, les seuls usages autorisés sont :

les usages des classes habitation (H) ou villégiature (V) en structure unifamiliale isolée d'un maximum de 2,5 étages. La structure unifamiliale jumelée est autorisée aux conditions suivantes :

- il n'y a pas d'accès sur la rue Émond
- il existe une zone tampon de 8 mètres de profond en bordure de la rue Émond. ».

7. **Modification de l'article 1640 (Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation)**

Le premier alinéa de l'article 1640 est modifié par :

- 1° le remplacement, au 6.1^e paragraphe, de « pour assurer la sécurité » par « avisant d'un danger »;
- 2° le remplacement, au sous-paragraphe b) du 21^e paragraphe, de « 0,2 » par « 0,5 » ;
- 3° l'ajout du 21.1^e paragraphe suivant :

« 21.1^o une seule enseigne temporaire de type « cornet de crème glacée » identifiant la marque de commerce des produits vendus ou les concessions d'un bar laitier, pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes :

- a) une seule enseigne est autorisée par établissement;
- b) la superficie maximale est fixée à 1,60 mètre carré;
- c) elle doit être apposée à plat sur l'une des façades de l'établissement, sans qu'aucune partie de l'enseigne ne dépasse les extrémités du mur sur lequel elle est posée; » ;

- 4° l'ajout au 25^e paragraphe de « et à une superficie située immédiatement devant la façade principale de la station-service ou du poste de distribution d'essence, sur une profondeur de 1,5 m » à la suite de « (pompe à essence) » ;
- 5° l'ajout du 31.2^e paragraphe suivant :

« 31.2° toute enseigne d'orientation et d'information destinée à l'affichage sur un site d'un établissement récréatif extérieur, autre que celle prévue au paragraphe 35° du présent article, et qui est érigée de manière à ne pas être visible de l'extérieur du site; »;
- 6° l'ajout, au sous-paragraphe c) du 35^e paragraphe de « , dans une allée piétonne » à la suite de « allée de circulation » ;
- 7° le remplacement du sous-paragraphe f) du 35^e paragraphe par le sous-paragraphe suivant :

« f) l'enseigne portative sur chevalet doit avoir une structure en bois, excluant le contreplaqué et les agglomérés de bois pour toute partie visible de l'enseigne, et la surface sur laquelle est écrit le message doit être une ardoise, un papier ou carton plastifié ou glacé ou encore être en alupanel, cette surface doit être ceinturée par un cadrage de bois ou être d'une superficie inférieure à celle de l'enseigne de manière à laisser apparente la structure sur tout son pourtour ;»

8. **Ajout de l'article 1652.1 Dégagement au sol d'une enseigne**

L'article 1652.1 est ajouté à la suite de l'article 1652 comme suit :

1652.1 Dégagement au sol d'une enseigne

Lorsqu'une enseigne possède, entre sa partie la plus basse et le sol, un dégagement de moins de 2 mètres, un dispositif doit être mis en place pour empêcher toute circulation des personnes.

9. **Modification de la section 2 du chapitre 13 (Dispositions particulières)**

La section 2 du chapitre 13 est remplacée par le texte suivant :

« SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux enseignes suivant la vocation de chacune des zones découlant des aires d'affectation du sol du plan d'urbanisme et identifiées comme tel sur le plan de zonage annexé au présent règlement. Par exemple, lorsqu'il est fait mention que les dispositions relatives à l'affichage s'appliquent aux enseignes dans les zones TM, on fait référence à la lettre ou aux deux lettres qui précèdent le numéro de la zone.

Sous-section 1 Disposition applicables par types de zones

1653 Normes par zones

Le tableau suivant indique les différentes normes pour les enseignes suivant le type des zones.

	Zones CV et VA	Zones CA, CL, IN, PI, RC, RT, TF, TM, TV et EX	Zones CF, RE, V, VF et VR
Nombre et type	Une rattachée au bâtiment par établissement.	Une rattachée au bâtiment par établissement.	Une rattachée au bâtiment par établissement.

Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2017)-102-44

	Zones CV et VA	Zones CA, CL, IN, PI, RC, RT, TF, TM, TV et EX	Zones CF, RE, V, VF et VR
	Une sur poteau par terrain. Une enseigne supplémentaire, rattachée ou sur poteau, est permise pour un terrain d'angle, transversal ou d'angle transversal si le mur de l'établissement y fait face. L'enseigne doit être installée dans une cour ou sur un mur distinct de l'enseigne principale. L'enseigne peut être modulaire.	Une sur poteau par terrain. Une enseigne supplémentaire, rattachée ou sur poteau, est permise pour un terrain d'angle, transversal ou d'angle transversal si le mur de l'établissement y fait face. L'enseigne doit être installée dans une cour ou sur un mur distinct de l'enseigne principale. L'enseigne peut être modulaire.	Une sur poteau par terrain.
Superficie	Enseigne rattachée: 1,25 m² plus 0,04 m² par mètre linéaire de mur de l'établissement sur lequel l'enseigne est posée jusqu'à un maximum de 3 m²	Enseigne rattachée: 2 m² plus 0,6 m² par mètre linéaire de mur de l'établissement sur lequel l'enseigne est posée jusqu'à un maximum de 5 m²	Enseigne rattachée: 0,75 m²
	Enseigne modulaire : 0,9 m² par établissement, maximum 3,5 m²	Enseigne modulaire : 1 m² par établissement, maximum 5 m²	
	Enseigne sur poteau: 2,5 m² ; 3,5 m² s'il s'agit d'une enseigne modulaire	Enseigne sur poteau: 2,5 m² plus 0,3 m² par mètre linéaire du mur de l'établissement face auquel l'enseigne est posée avec un maximum de 5 m² 5 m² s'il s'agit d'une enseigne modulaire avec un minimum de 3 établissements	Enseigne sur poteau: 1 m² Pour la classe d'usage C, le double de la superficie indiquée plus haut est permis.
Superficie	Enseigne supplémentaire : Lorsqu'autorisé, la ou les enseignes supplémentaires ne peuvent excéder la superficie de l'enseigne principale	Enseigne supplémentaire : Lorsqu'autorisé, la ou les enseignes supplémentaires ne peuvent excéder la superficie de l'enseigne principale	
Hauteur	Enseigne rattachée: 1,5 m	Enseigne rattachée: 1,5 m	Enseigne rattachée: 1 m
Hauteur	Enseigne sur poteau : 2,5 m	Enseigne sur poteau : 5,5 m	Enseigne sur poteau : 1,5 m Pour la classe d'usage C, le double de la hauteur indiquée plus haut est permis.
Empiètement dans la rue	Enseigne rattachée : 0,2 m pour la projection au sol de l'enseigne.	Non permis	Non permis
Empiètement dans la rue	Enseigne sur poteau : 0,2m pour la projection au sol de l'enseigne, le poteau peut être à distance nul.		
Implantation	Enseigne sur poteau: La projection de l'enseigne au sol et de la ligne latérale ou arrière est de 1 m.	Enseigne sur poteau: La projection de l'enseigne au sol et la ligne avant est de 0 m, sauf pour le chemin Duplessis qui est de 1 m. La projection de l'enseigne au sol et toutes les autres	Enseigne sur poteau La projection de l'enseigne au sol et la ligne avant est de 1,5 m. La projection de l'enseigne au sol et toutes les autres

Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2017)-102-44

	Zones CV et VA	Zones CA, CL, IN, PI, RC, RT, TF, TM, TV et EX	Zones CF, RE, V, VF et VR
		lignes est de 1 m.	lignes est de 1 m.
Matériaux	Doit être conçu pour résister aux charges et intempéries. Sont interdits le papier, carton, panneaux de fibres, polythène, coroplaste et autres matériaux similaires. Toile uniquement pour les auvents	Doit être conçu pour résister aux charges et intempéries. Sont interdits le papier, carton, panneaux de fibres, polythène, coroplaste et autres matériaux similaires. Toile uniquement pour les auvents	Doit être conçu pour résister aux charges et intempéries. Sont interdits le papier, carton, panneaux de fibres, polythène, coroplaste et autres matériaux similaires. Toile uniquement pour les auvents
Éclairage	Par réflexion ou rétro-éclairage	Par réflexion ou rétro-éclairage. Lettrage rétroéclairé permis uniquement pour terrain riverain à la route 117.	Par réflexion uniquement
Relief pour lettre et logo	Un relief de 10 mm minimum de profondeur	En relief de 25 mm minimum de profondeur	En relief de 10 mm minimum de profondeur

	Zones RA, RM et RF	Zones AF et AG	CO , FA et TM-610-1
Nombre et type	Une rattachée au bâtiment par établissement.	Une rattachée au bâtiment par établissement. Une sur poteau par terrain	Enseigne autorisée sans certificat uniquement
Superficie	Enseigne rattachée: 0,5 m ² Pour la classe d'usage C, le double de la superficie indiquée plus haut est permis.	Enseigne rattachée: 0,04 m ² par mètre linéaire de façade max 1,25 m ² .	
		Enseigne sur poteau: 2,5 m ²	
Hauteur		Enseigne rattachée: 1,5 m	
		Enseigne sur poteau : 2,5 m	
Empiète-ment dans la rue			
Implanta-tion		Enseigne sur poteau : La projection de l'enseigne au sol et la ligne avant est de 1,5 m. La projection de l'enseigne au sol et toutes les autres lignes est de 1 m.	
Matériaux	Doit être conçu pour résister aux charges et intempéries. Sont interdits le papier, carton, panneaux de fibres, polythène, coroplaste et autres matériaux similaires. Toile uniquement pour les auvents	Doit être conçu pour résister aux charges et intempéries. Sont interdits le papier, carton, panneaux de fibres, polythène, coroplaste et autres matériaux similaires. Toile uniquement pour les auvents	
Éclairage	Par réflexion ou rétroéclairage	Par réflexion ou rétroéclairage	
Lettre et logo	En relief de 10 mm minimum de profondeur	En relief de 10 mm minimum de profondeur	

1654 Normes supplémentaires applicables pour terrains adjacents à la route 117 pour les zones CA, CL, IN, PI, RC, RT, TF, TM, TV et EX

Pour un terrain adjacent à la route 117, la hauteur maximale d'une enseigne est de 2 mètres pour une enseigne rattachée au bâtiment et de 7 mètres pour une enseigne sur poteau. Cependant, la hauteur d'une enseigne sur poteau peut être supérieure à 7 mètres si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1° le terrain où se trouve l'enseigne sur poteau est en contrebas, à une élévation inférieure d'au moins 3 mètres calculée à partir du niveau de l'accotement extérieur de la voie principale de circulation de la route 117;
- 2° le terrain où se trouve l'enseigne sur poteau doit être contigu à l'emprise de la route 117. Un emplacement séparé par une voie de service ou une rue publique adjacente à l'emprise de la route 117 est considérée comme un terrain contigu;
- 3° la partie supérieure de l'enseigne sur poteau peut s'élever jusqu'à une hauteur correspondante à la projection d'une élévation maximale de 7 mètres, calculée à partir du niveau de l'accotement extérieur de la voie principale de circulation de la route 117. La projection doit être horizontale et perpendiculaire par rapport à l'emplacement destiné à l'enseigne;
- 4° en aucun cas, la hauteur de la partie supérieure de l'enseigne ne doit excéder 15 mètres, calculée à partir du sol nivelé adjacent au support de l'enseigne projetée.

Pour un terrain adjacent à la route 117, la superficie maximale peut être portée jusqu'à 10 mètres carrés. ».

10. Modification à l'article 1749 (Implantation des bâtiments)

L'article 1749 est modifié par le remplacement de la première phrase par le texte suivant:

«Tout nouveau bâtiment principal, bâtiment accessoire et véranda ou leur agrandissement doit respecter une distance minimale de 20 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux des lacs et cours d'eau et de 25 mètres de la ligne des hautes eaux du lac tremblant.».

11. Modification de l'annexe A (Grilles des usages et des normes)

L'annexe A du règlement (2008)-102 est modifiée par la modification des grilles des usages et des normes :

- 1° de la zone CV-338-1 par le remplacement de « 2,5 » par « 3 » aux première, deuxième et troisième colonnes de la ligne « hauteur en étage(s) minimale/maximale » de la sous-partie « dimension du bâtiment »;
- 2° de la zone TM-511 par :
 - a) le remplacement de la note (2) par : « Auberge d'au plus 12 chambres, hôtel ou complexe hôtelier de 13 à 19 chambres, hôtel ou complexe hôtelier de plus de 20 chambres, résidence de tourisme »;
 - b) l'ajout de (6) à la troisième colonne de la ligne « notes spéciales » dans la partie « divers »;
 - c) l'ajout de la note (6) suite à la note (5) dans la partie « Notes » : « (6) les fondations sur pilotis sont permises pour les bâtiments d'un complexe hôtelier. »;
- 3° la suppression de la zone RA-349-1.

12. Modification du plan de zonage 1/3 de l'annexe B

Le plan 1 de 3 de l'annexe B est modifié par l'agrandissement de la zone TM-685 à même la zone RA-349-1, le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

13. Remplacement du plan de l'annexe I

Le plan de l'annexe I est remplacé par le plan illustré à l'annexe 2 du présent règlement.

14. Modification de la table des matières

La table des matières est modifiée afin de tenir compte du présent règlement.

15. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Marie Lanthier
Greffière

Avis de motion : 10 juillet 2017

Adoption : 14 août 2017

Entrée en vigueur :

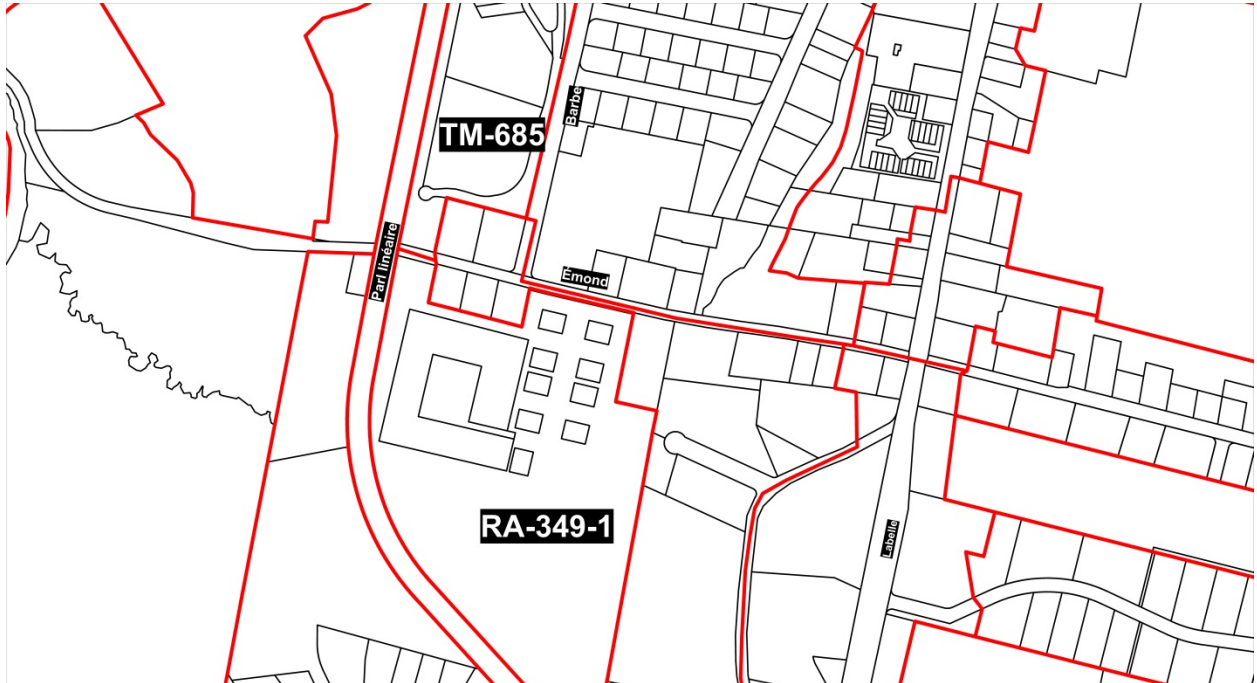
ANNEXE 1 : Modification du plan 1 de 3 de l'annexe B

ANNEXE 2 : Remplacement du plan de l'annexe I

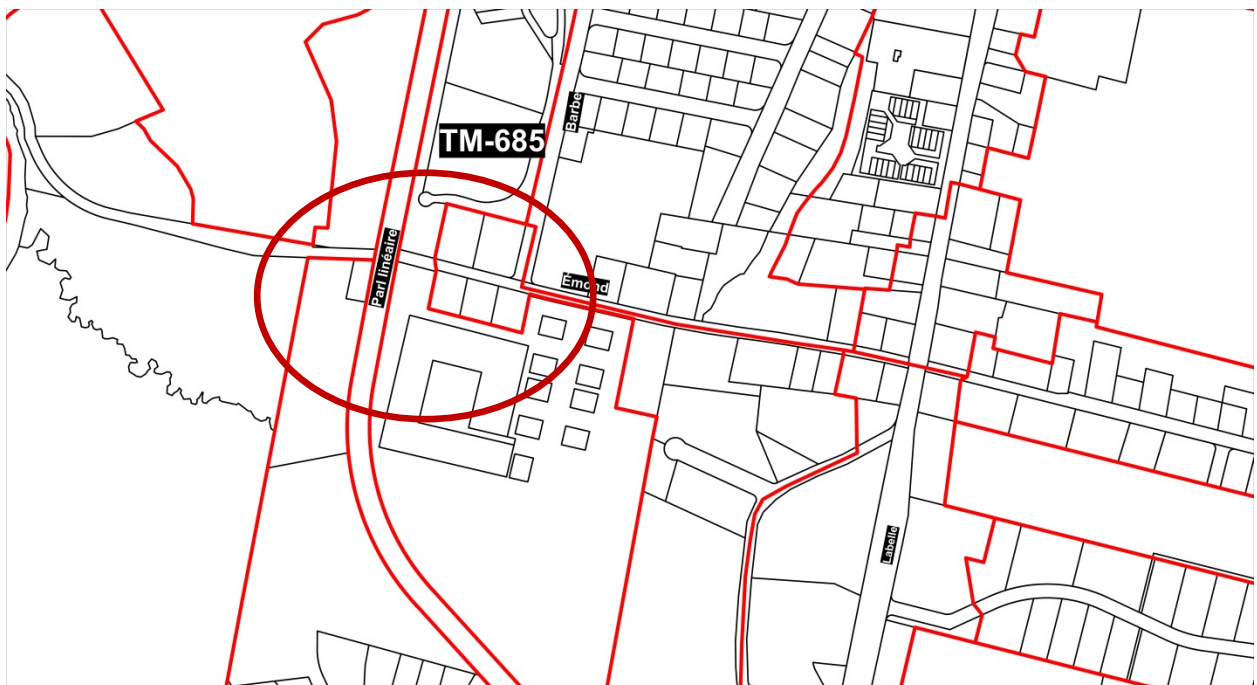
Annexe 1

Modification du plan 1 de 3 de l'annexe B du règlement de zonage (2008)-102
Agrandissement de la zone TM-685

AVANT



APRÈS



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2017)-102-44

Annexe 2

Remplacement du plan 1 de l'annexe I du règlement de zonage (2008)-102

